



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/ICPE/029
Modifiant l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le
territoire des communes de Rouans et Chaumes-en-Retz par la société CMGO**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 autorisant la société carrières de l'Estuaire à exploiter une carrière de roches massives située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chaumes-en-Retz et Rouans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chaumes-en-Retz et Rouans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chaumes-en-Retz et Rouans à la société Lafarge Granulats Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chaumes-en-Retz et Rouans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chaumes-en-Retz et Rouans à la société Lafarge Granulats France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chaumes-en-Retz et Rouans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chaumes-en-Retz et Rouans à la société CMGO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chaumes-en-Retz et Rouans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bréfauchet » à Chaumes-en-Retz et Rouans ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CMGO daté du 18 juin 2021 concernant le remplacement du concasseur primaire mobile par un concasseur fixe, complété le 9 juillet 2021 et par un courriel du 8 octobre 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2022 ;
- Vu** le courrier adressé le 24 janvier 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel en date du 4 février 2022 ;
- Considérant** que le projet, qui consiste en la mise en place d'un nouveau concasseur, ainsi que des équipements associés,

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 : le projet, bien que dépassant le seuil d'enregistrement au titre de la rubrique 2515, n'atteint pas les critères fixés par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION ET PORTÉE

Article 1.1 - Exploitant

La société CMGO, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à NANTES (44300), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située sur les communes de ROUANS et CHAUMES-EN-RETZ, au lieu dit « Bréfauchet ».

Article 1.2 - Modification des prescriptions

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral du 21 octobre 2002	Article 1 ^{er} , article 3.1, alinéa 4 de l'article 7.1 et article 8.5	Modification de prescription

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS

Article 2.1 - Tableau de classement

Le premier tableau de classement figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	Emprise du site : 1 021 093 m ² Production annuelle maximum : 2 000 000 t	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW → E	Installation fixe de traitement : 3 739 kW Installation de chargement : 741 kW Installation fixe de lavage : 250 kW Installation mobile de traitement : 358 kW Puissance totale : 5 088 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² → E	Surface de transit : 240 000 m ²	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ → D	Volume annuel distribué : 900 m ³	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total → DC	15 t de gasoil 42,5 t de GNR Quantité totale = 57,5 t	DC

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, »

Article 2.2 - Consistance des installations

Les quatre derniers alinéas du 3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié du 21 octobre 2002 susvisé, sont remplacés par :

«

- Trois types d'installations de traitements des matériaux :
 - _ une fixe pour le traitement des matériaux extraits constituée :
 - d'une installation de traitement primaire,

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- d'une installation de traitement secondaire,
- d'une installation de traitement tertiaire,
- d'une installation de stockage, mélange et chargement,
- de stockages aux sols et en silos,
- une fixe pour le lavage des matériaux ;
- une mobile pour le traitement des matériaux. »

Article 2.3 - Prévention contre le bruit

Le 8.5 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral modifié du 21 octobre 2002 susvisé, est remplacé par :
« L'exploitant fait procéder au moins tous les ans ou dès que l'extraction se rapproche des zones habitées à une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. »

Article 2.4 - Traitement des déchets d'emballage d'explosif

Le quatrième alinéa du 7.1 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral modifié du 21 octobre 2002 susvisé, est remplacé par :

« Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des déchets d'emballages d'explosifs vides utilisés sur le site si l'exploitant justifie que ces emballages sont intransportables pour des raisons de sécurité des travailleurs. Dans ce dernier cas, pour chaque tir de mines concerné, l'exploitant conserve les documents justifiant du caractère intransportable des emballages. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. »

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de ROUANS et CHAUMES EN RETZ et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de ROUANS et CHAUMES EN RETZ, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les maires des communes de ROUANS et CHAUMES EN RETZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 février 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY